

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC SUR LES PARCELLES AE 77,
AE 181 ET AE 182 COMMUNE DE SAINT - MICHEL

N° 2026 - D - 240

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°29 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Dominique PEREZ, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que GrandAngoulême est propriétaire d'un fourreau de télécommunications situé sur le domaine public routier de la commune de Saint-Michel dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence

Considérant la demande de la société ORANGE pour l'occupation du fourreau de télécommunication et agissant pour le compte de ses clients à savoir le Centre Hospitalier d'Angoulême et le SAMU qui souhaitent le raccordement en fibre professionnelle sécurisée pour initier la migration du réseau cuivre vers la fibre et minimiser les risques d'incidents sur le domaine public et sécuriser les appels en cas de panne d'un des tiers,

Considérant que GrandAngoulême a émis un avis technique de principe favorable à la demande de la société ORANGE,

Considérant que le conseil communautaire a délibéré sur le montant de la redevance annuelle d'occupation,

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du fourreau de télécommunications situé sur le domaine public de GrandAngoulême,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public passée avec la société ORANGE dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 380 129 866, pour l'occupation d'une partie du fourreau de télécommunications située rue Blaise Pascal et rue Jean Doucet sur les parcelles AE 77, AE 181 et AE 182, commune de Saint-Michel.

Article 2 – Le droit d'occupation est consenti pour une durée de douze années entières et consécutives et ce à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3 – Le montant de la redevance annuelle s'élève à 0,33 € le mètre linéaire soit, pour une longueur de 353 m, un total de 116,49 € net de TVA, et sera révisable.

Article 3 – La recette sera inscrite au budget principal.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Préfecture

Le : 20 JUIL. 2026

Affiché ou notifié

Le :

20 JUIL. 2026

Angoulême, le 20 JUIL. 2026

Par délégation,

Pour le Président,

Le Vice-Président,



Dominique PEREZ

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNE DE SAINT-MICHEL
ZAE GIRAC RUE JEAN DOUCET ET BLAISE PASCAL
SUR LES PARCELLES CADASTREES AE 77, AE 181 ET AE 182

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège social est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « GrandAngoulême » d'une part;

Et

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 €, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le N° 380 129 866, représentée aux fins des présentes par M. Aymeric Souche Directeur Régional des Infrastructures Nouvelle Aquitaine 8 rue des Gamins 33731 Bordeaux Cedex 9

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet	2
Article 1 – Désignation des biens mis à disposition	2
Article 2 - Nature de la convention d'occupation	2
Article 3 - Destination et usage	2
Article 4 - Durée et renouvellement	3
4.1 - Durée de l'occupation	3
4.2 - Demande de renouvellement à l'initiative de l'Occupant.....	3
Article 5 - Etat des lieux des installations.....	3
Article 6 - Conditions d'occupation des biens mis à disposition	3
Article 7 - Réalisation de travaux	4
7.1 Application du règlement de voirie.....	4
7.2 Plan des équipements déployés.....	4
Article 8 – Conditions générales d'exploitation	4
8.1 Exploitation	4
8.2 Maintenance.....	4
Article 9 - Assurances - responsabilité	6
Article 10 - Redevance	6
Article 11 - Changement de domanialité.....	7
Article12 - Retrait de l'autorisation.....	7
12.1 - Retrait à l'initiative de l'occupant.....	7
12.2 - Retrait pour faute.....	7
12.3 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général	7
Article 13 - Conséquence de l'arrivée du terme	7
Article 14 - Différends, litiges	8
Article 15- Annexes	8

Etant préalablement exposé que :

GrandAngoulême est propriétaire d'un fourreau situé sur le domaine public routier sur la commune de Saint-Michel dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.

GrandAngoulême souhaite mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses infrastructures à la disposition de l'opérateur de réseaux ouverts au public ORANGE, qui en a fait la demande.

ORANGE agit pour le compte du Centre Hospitalier d'Angoulême et le SAMU qui souhaite le raccordement en fibre professionnelle sécurisée pour initier la migration du réseau cuivre vers la fibre, minimiser les risques d'incidents sur le domaine public et sécuriser les appels en cas de panne d'un des tiers.

Ainsi, il pourrait y avoir un raccordement de deux liens via deux centraux différents, sans croisement sur le domaine public :

- premier lien arrivant sur la RD1000, à proximité du parking relais
- second lien, arrivée depuis La Couronne jusqu'à l'hôpital de Girac

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures à l'occupant ORANGE dans des conditions conformes à la réglementation applicable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles GrandAngoulême autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper les espaces définis à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité d'exploitant de réseaux, d'infrastructures passives et/ou de fournitures de service de communications électroniques.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Dans ce cadre, l'occupant devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives d'urbanisme et de domanialité publique.

Elle ne confère aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Article 1 – Désignation des biens mis à disposition

Sur les zones dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence, GrandAngoulême a fait établir des installations destinées à supporter des réseaux de communications électroniques dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en annexe, laquelle en fait partie intégrante

La société ORANGE est autorisée à occuper personnellement cette dépendance du domaine public de GrandAngoulême correspondant à un fourreau (gaine de diamètre 90 mm) située rues Blaise Pascal et Jean Doucet, sur la parcelle cadastrée AE 77, AE 181 et AE 182 dans la ZAE de Girac sur la commune de Saint-Michel, sur un linéaire de 353 m.

L'occupant est uniquement autorisé à occuper cette dépendance de GrandAngoulême et il est donc strictement interdit à l'occupant d'utiliser le reste du domaine public, à l'exception d'une occupation provisoire rendue nécessaire par les travaux d'entretien et de maintenance des équipements.

Article 2 - Nature de la convention d'occupation

La présente convention d'occupation du domaine public est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom la dépendance du domaine public de GrandAngoulême indiquée à l'article ci-dessus.

Toute cession partielle ou totale de la convention d'occupation est interdite, sauf agrément préalable de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, la cession prendra la forme d'une nouvelle ou, le cas échéant, d'une nouvelle convention d'occupation du domaine publique, laquelle indiquera notamment, le nom du nouveau bénéficiaire et la date de prise d'effet de son convention.

Article 3 - Destination et usage

Dans le respect des dispositions de l'article L.2121-1 du code général des la propriété des personnes publiques, l'occupant devra utiliser les biens du domaine public conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Le bien est mis à disposition de l'occupant afin d'installer un câble dans le fourreau appartenant à GrandAngoulême.

Toute autre destination du bien est formellement interdite et entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Toute nouvelle destination du bien par l'occupant devra faire l'objet d'une demande préalable écrite. En cas d'accord de GrandAngoulême, l'convention sera formalisée par un avenant ou un nouvel acte administratif.

Les installations mises à disposition ayant vocation à être partagées, l'occupant s'engage à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres opérateurs.

L'occupant utilisera la dépendance du domaine public de manière paisible afin que rien ne puisse troubler la tranquillité publique, ni causer un trouble de jouissance aux tiers, que ce soit par lui-même, par l'action de son personnel ou de ses préposés.

Article 4 - Durée et renouvellement

4.1 - Durée de l'occupation

La présente convention est consentie pour une durée de douze années entières et consécutives et ce, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Elle cessera donc de produire ses effets à l'expiration de la durée susvisée.

A l'expiration de la convention, l'occupant pourra en solliciter le renouvellement auprès de GrandAngoulême suivant les modalités décrites ci-après, étant ici précisé qu'en raison du caractère public de la dépendance mise à disposition, l'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement.

4.2 - Demande de renouvellement à l'initiative de l'Occupant

L'occupant pourra demander à GrandAngoulême le renouvellement de la convention, en prévenant GrandAngoulême par lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant état de la nouvelle durée souhaitée, six mois au plus tard avant la date d'expiration de la convention.

GrandAngoulême disposera de deux mois à compter de la réception de la demande de renouvellement de l'occupant pour :

- accepter la proposition de l'occupant, étant ici précisé que cette acceptation prendra la forme d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public qui indiquera une prise d'effet au premier jour suivant la date d'expiration de la convention ;
- refuser le renouvellement demandé, ce qui entraînera la fin de la convention et le départ des lieux sans indemnité à l'expiration de la durée contractuelle de la convention ;

En cas de silence de GrandAngoulême à l'issue de ce délai de deux mois ou en cas de désaccord entre les parties, le renouvellement sera considéré comme refusé, ce qui entraînera la fin de la convention et le départ des lieux sans indemnité à l'expiration de sa durée contractuelle.

Article 5 - Etat des lieux des installations

L'occupant prend le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve le jour de son installation, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'usage prévu.

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre GrandAngoulême.

GrandAngoulême garantit que les installations mises à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal par l'occupant.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties préalablement à tous travaux de déploiement des équipements de l'occupant.

Article 6 - Conditions d'occupation des biens mis à disposition

De manière générale, l'occupant devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propreté. Il s'engage à communiquer à GrandAngoulême tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait rencontrer. Il veillera à la conservation du bien mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à GrandAngoulême toute usurpation, entreprise ou dommage, quels que soient les auteurs, préjudiciables au bien qu'il est autorisé à occuper.

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge aux termes de la convention, GrandAngoulême se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant des travaux et entretien qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

Article 7 - Réalisation de travaux

Aucune modification structurelle des lieux ne peut être effectuée sans l'accord préalable de GrandAngoulême.

GrandAngoulême autorise d'ores et déjà l'Occupant à réaliser :

- le passage d'un câble avec 24 fibres dont 2 déjà dédiées au Centre Hospitalier d'Angoulême et au SAMU

Ces travaux seront réalisés par l'occupant, aux frais de ce dernier.

En fin d'occupation et qu'elle qu'en soit le motif, GrandAngoulême pourra demander à l'occupant d'enlever à ses frais les aménagements réalisés et de remettre les lieux en leur état antérieur, même si de tels aménagements ont expressément été autorisés par GrandAngoulême.

7.1 Application du règlement de voirie

L'occupant s'engage à exécuter les travaux en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

7.2 Plan des équipements déployés

L'occupant remettra à GrandAngoulême, au plus tard dans un délai de trois mois, les plans d'implantation et de récolement en autant d'exemplaires que demandés et les fichiers informatiques correspondant au format prescrit par les services compétents, de l'ensemble des équipements déployés sur les installations mises à sa disposition.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à disposition à GrandAngoulême.

Ces plans seront fournis sur support numérique selon les caractéristiques suivantes :

- Référentiel planimétrique : Lambert 93 et altimétrique NGF,
- plan exploitable au format Shape ou Autocad 2017.

Ces plans feront apparaître :

- le linéaire et la localisation de l'ensemble du tracé du réseau,
- Les caractéristiques de ces infrastructures : présentées sous la forme de fichier d'occupation d'alvéoles (FOA), type de chambre de tirage, propriétaire de chaque chambre, nombre de fourreaux utilisés par l'OPERATEUR et nombre de fourreaux libres par tronçon, propriétaire de chaque fourreau, diamètre de chaque fourreau ;

Article 8 – Conditions générales d'exploitation

8.1 Exploitation

L'occupant exploitera librement les équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles de la présente convention.

L'occupant s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux tronçons mis à disposition en application de la présente convention et plus généralement aux installations de GrandAngoulême. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il devra réaliser les travaux de remise en état à ses frais. Lesdits travaux seront réalisés sous le contrôle et après validation technique de GrandAngoulême. L'occupant informera GrandAngoulême de la date de la réception des travaux de remise en état. GrandAngoulême décidera de sa présence ou non lors de ladite réception.

L'occupant sera responsable, tant envers GrandAngoulême qu'envers les tiers, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit aux installations appartenant à GrandAngoulême dans les conditions définies par la présente Convention et aux équipements de toute autre opérateur ou tiers.

8.2 Maintenance

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

GrandAngoulême s'engage à remettre à l'occupant à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'occupant ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

8.2.1 Dispositions applicables à l'occupant

Maintenance préventive

L'occupant s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations ou à l'exploitation de celles-ci.

L'occupant et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de maintenance pour son compte disposent d'un droit d'accès aux tronçons mis à sa disposition pendant la durée de la présente convention après en avoir convenu au préalable avec les services compétents de GrandAngoulême et en respectant un délai de 10 jours aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins d'en assurer la maintenance.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements sis dans les installations de GrandAngoulême, l'occupant dispose d'un droit d'accès à tout moment aux installations pendant la durée de la convention sous réserve d'en avoir préalablement averti GrandAngoulême par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'occupant constate un défaut affectant les installations, il en informe GrandAngoulême sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'occupant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, les préposés de l'occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de GrandAngoulême pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de GrandAngoulême au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de GrandAngoulême si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'occupant de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

Travaux et interventions sur les installations

Tous les travaux à effectuer par l'occupant sur les installations mises à sa disposition par GrandAngoulême, quelle que soit leur nature, seront précédés d'une demande d'autorisation écrite adressée à GrandAngoulême comportant le descriptif des travaux projetés, leur durée prévisionnelle ainsi que leur emplacement. Aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord préalable et exprès de GrandAngoulême concernant les travaux susdits.

8.2.2 Dispositions applicables à GrandAngoulême

Maintenance préventive

GrandAngoulême assure la maintenance préventive de ses installations, notamment afin de permettre à l'occupant d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de GrandAngoulême pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses installations, elle devra en informer préalablement l'occupant quinze (15) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par GrandAngoulême sur les installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'occupant de la nature et la localisation de l'avarie afin que l'occupant puisse procéder aux réparations nécessaires de ses équipements dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les installations de GrandAngoulême entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'occupant, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

GrandAngoulême fera ses meilleurs efforts afin que l'occupant soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

GrandAngoulême pourra autoriser l'occupant à intervenir sur les installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

8.2.3 Modification des Installations mises à disposition

L'occupant devra à la demande de GrandAngoulême, exclusivement dans l'intérêt du domaine public occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

GrandAngoulême devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'occupant, au moins 3 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative de la collectivité dans l'intérêt du domaine public occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'occupant, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'occupant.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les installations concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, l'occupant pourra résilier la convention sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour GrandAngoulême ou pour l'occupant.

Article 9 - Assurances - responsabilité

L'occupant est seul responsable de son fait, des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

GrandAngoulême est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition de l'occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces, aux personnels ou fournisseurs de l'occupant.

L'occupant assume l'entière responsabilité de la sécurité de ses personnels et ses préposés pendant la durée de la convention.

Sous réserve de ce qui précède, l'occupant s'oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'Occupant doit contracter et transmettre à GrandAngoulême les contrats d'assurances suivants et ce, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers.
- Une assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, dommages aux biens ainsi que le recours des voisins et des tiers avec abandon de recours contre GrandAngoulême et ses assureurs.

Article 10 - Redevance

Le présent droit d'occupation est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 0,33 € par mètre linéaire soit, pour une longueur de 353 m, un total annuel de 116,49 € net de TVA.

Le montant de la redevance est pris en application du décret n°2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public. Il est précisé que le montant de la redevance ne peut excéder un montant plafond, fixé pour 2026 à 1 637,14 €/km (soit 1,63714 €/ml) pour l'utilisation en souterrain du domaine public non routier communal.

L'occupant s'oblige à payer la redevance annuellement au bailleur par chèque ou par virement à réception du titre administratif, à terme à échoir.

En application de l'article R20-53 du code des postes et communications électroniques, la redevance fera l'objet d'une clause d'échelle mobile qui jouera automatiquement chaque année dans les conditions suivantes : Les montants seront révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La présente clause d'indexation constitue un élément déterminant, de la volonté de contracter des parties, faute de quoi, la présente convention n'eût pas été consentie. Si l'indexation prévue ci-dessus se révélait contraire, soit à la législation en vigueur telle que les tribunaux l'interpréteront, soit à toute mesure législative ou réglementaire pouvant intervenir par la suite, les parties conviennent de lui substituer, par accord amiable ou à défaut par expertise, une autre formule conforme aux exigences légales et se rapprochant, dans la mesure du possible, des conditions ci-dessus.

La résistance qui serait opposée par l'une des parties à la recherche d'une telle solution équivaldrait à un refus de sa part de poursuivre les relations contractuelles et entraînerait au gré de l'autre partie la résiliation anticipée du bail.

Article 11 - Changement de domanialité

Dans le cas où les installations mises à disposition de l'occupant seraient déclassées du domaine public, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par la GrandAngoulême au profit de l'occupant, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du transfert de propriété et que la mise à disposition soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les installations ainsi mises à disposition de l'occupant seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses équipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles de l'occupant quelle que soit l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente convention s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques et est délivrée à titre précaire et révocable.

12.1 - Retrait à l'initiative de l'occupant

L'occupant aura la faculté de renoncer à l'occupation de la dépendance du domaine public, après notification écrite auprès de GrandAngoulême moyennant le respect d'un préavis de six mois, quel que soit le motif, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité. GrandAngoulême accepte d'ores et déjà de retirer la présente convention en cas de réception d'une telle notification de demande de retrait de la part de l'occupant.

12.2 - Retrait pour faute

GrandAngoulême pourra retirer la présente convention en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Ce retrait deviendra effectif 60 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, l'occupant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de retrait ne dispense pas l'occupant de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

12.3 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général

GrandAngoulême peut retirer la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'occupant.

Dans ce cas, le constat contradictoire s'effectue à la date de départ du bénéficiaire telle que notifiée par GrandAngoulême dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

Article 13 - Conséquence de l'arrivée du terme

Quelle qu'en soit la cause, deux mois avant l'échéance de la convention, un pré-état des lieux de sortie sera dûment établi entre les parties.

L'occupant procédera à la remise en état de la dépendance du domaine public mis à sa disposition.

En cas de dommages aux biens communaux causés par l'occupant, ses préposés, commettants ou clients, et constatés par l'état des lieux de sortie, l'Occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement du pré-état des lieux.

Un état des lieux de sortie définitif sera établi entre les parties à l'échéance de l'convention, étant précisé que si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés par l'occupant dans le délai imparti, GrandAngoulême pourra faire procéder, aux frais de l'occupant, à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

Article 14 - Différends, litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction du lieu de situation des places de stationnement objet de la présente convention.

Article 15- Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : plan cadastral,
- Annexe 2 : Plan de matérialisation du fourreau,

Fait à Angoulême, le

en deux exemplaires originaux

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour Grand Angoulême,</i>
-------------------------	------------------------------

Annexe 1 : plan cadastral,



Annexe 2 : Plan de matérialisation des fourreaux

